

**ARRÊTÉ N° 1573 DU 17/11/2022**

**INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE  
POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** le Code Général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération n° 159/2022 du 2 juin 2022 portant création d'un comité social territorial et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un bureau central de vote est constitué pour les élections des représentants du Personnel au comité social territorial.

**Article 2** : Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

Président : Monsieur Claude LEMOINE

Secrétaire : Madame Sylvie CHAMPDOIZEAU

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence.

**Article 3** : Le bureau central de vote sera installé à l'hôtel du territoire de la Collectivité Territoriale, place Monseigneur Maurer et sera ouvert pendant six heures au moins, le 8 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures.

**Article 4** : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 10 heures.

**Article 5 : LE VOTE**

Les fonctionnaires qui n'ont pas été admis à voter par correspondance votent en personne au bureau central de vote.

Les votes par correspondance devront être parvenus par voie postale pour le 8 décembre 2022 à 12h00 dernier délai.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

### **Article 6 : LE DEPOUILLEMENT**

Les votes sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

### **Article 7 : RESULTATS**

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 8 décembre 2022 au plus tard par l'autorité territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

La collectivité territoriale assure la publicité des résultats.

### **Article 8 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre 2022 – 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

**Article 9** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 21/11/2022</b> <b>Publié le 21/11/2022</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.